

### **VILLE DE COGOLIN**

## ARRÊTÉ DU MAIRE

#### N° 2025/689

## STATIONNEMENT RÉSERVÉ - PLACE ETIENNE DOLET - chantier hôtel de ville

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7,

L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre ler du livre ler, Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande en date du 21 mai 2025 par les services techniques de la commune, afin de réserver quatre places de stationnement, place Etienne Dolet, pour les ouvriers du chantier de l'hôtel de ville, du lundi 2 juin 2025 au vendredi 27 février 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers,

# **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1**

Afin de réaliser les travaux de l'hôtel de ville, les ouvriers du chantier seront autorisés à occuper quatre places de stationnement, place Etienne Dolet :

du lundi 2 juin 2025 – 5H30 au vendredi 27 février 2026 – 17H

### **ARTICLE 2**

Lors des manifestations organisées sur la place Etienne Dolet, les ouvriers devront se garer boulevard Michelet.

### **ARTICLE 3**

L'application du présent arrêté doit être, pour le demandeur, une réalité de tous les instants. Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites en ce qui concerne la mise en place et la maintenance des signalisations temporaires de chantier.

Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites par le code du travail et en particulier le décret n° 65-48, du 08 janvier 1965 modifié.

#### **ARTICLE 4**

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer quatre barrières, place Etienne Dolet.

#### **ARTICLE 5**

En cas d'infraction aux prescriptions du prèsent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

#### **ARTICLE 6**

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

### **ARTICLE 7**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur des services techniques, l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 22 mai 2025 L'adjointe déléguée,

**Audrey TROIN** 

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

Formalités de publicité effectuées le : 36/05/2025

N=2025/492 Notifié le :